



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 19 MAI 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouarzel (29)** reçue le 23 mars 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 19 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU), révisé en 2014, mais également dans le cadre de l'étude technico-économique lancée sur les secteurs de Ruscumunoc et du Carpont ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune prévoit notamment :

- le raccordement des secteurs littoraux de Ruscumunoc et du Carpont actuellement urbanisés,
- une mise en cohérence avec les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU,
- la mise à jour du plan de zonage en ce qui concerne les secteurs situés initialement en zone d'assainissement non collectif mais finalement raccordés ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées » d'une capacité nominale de 4 700 équivalents habitants (EH) laquelle a été mise en service en 2011 ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les Zones Spéciales de Conservation (ZPS) « Pointe de Corsen, Le Conquet » et « Ouessant Molène » instituées au titre de la directive « Habitats »,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Ouessant Molène » instituée au titre de la directive « Oiseaux »,
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Pointe de Corsen » et « Aber Ildut »,
- 3 zones de baignade,
- un important réseau hydrographique composé de l'Aber Ildut, de l'Anse de « Milin an Aod » du ruisseau de « Kervoulouarn » et de « Mean ar Yar » ;

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle de la station communale de traitement des eaux usées vers laquelle seront transférés les effluents ;

Considérant que le projet de zonage permettra le raccordement de secteurs d'assainissement non collectif situés en zone littorale et pour lesquels plusieurs installations sont actuellement non conformes et présentent des problèmes de réhabilitation ce qui permettra de réduire les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plouarzel est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

A ce titre, la commune devra être particulièrement vigilante quant aux problèmes d'intrusion d'eaux parasites dans les réseaux, mais également sur la saturation potentielle à terme des postes de refoulement et de relèvement.

Article 4

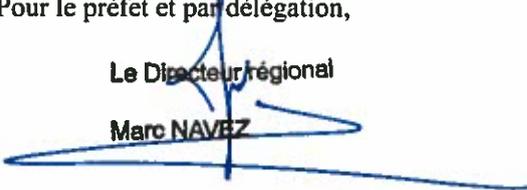
Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 19 MAI 2016

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex